



Personne-ressource : Aamir Mirza
Conseiller juridique principal, Politiques et affaires juridiques
Téléphone : 416 945-5128
Courriel : amirza@mfda.ca

BULLETIN N° 0372 – P
Le 29 avril 2009

Bulletin de l'ACFM

Politique

Aux fins de distribution aux personnes intéressées de votre société

Règle 1.2.1 d) vii) (Cumul de fonctions – Planification financière) de l'ACFM

Les modifications proposées à la Règle 1.2.1 d) vii) (Cumul de fonctions – Planification financière) de l'ACFM ont été approuvées par les autorités habilitantes de l'ACFM. Elles permettent de clarifier les exigences qu'une personne autorisée doit respecter avant d'effectuer des activités de planification financière à l'extérieur d'un membre de l'ACFM.

Les modifications ont été publiées aux fins de commentaires le 27 juin 2008. L'ACFM a reçu deux lettres de commentaires à l'égard de la proposition, qui peuvent être examinées au <http://www.mfda.ca/regulation/comments.html#1-2-1-d>.

L'ACFM demandera aux membres d'approuver les modifications au cours de l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 3 décembre 2009 à Toronto.

L'avis de non-objection de la British Columbia Securities Commission Notice est disponible sur le site Web de cette commission au <http://www.bcsc.bc.ca/sros.asp?id=7764>.

DM 179391v1

Annexe A

1.2 QUALITÉS REQUISES

1.2.1 Représentants

- d) **Cumul de fonctions.** Une personne autorisée peut aussi exercer une autre activité rémunératrice, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
- vii) *Planification financière.* Toute personne autorisée qui offre des services de planification financière autrement que par l'entremise d'un membre ou en son nom doit respecter les conditions suivantes :
- A) Règlements – ~~fournir ces services par l'entremise d'une personne qui est être~~ réglementée par une autorité gouvernementale ou un organisme prévu par la loi ~~ou qui est assujettie aux règles et règlements d'une association professionnelle généralement reconnue.~~
 - B) Législation – respecter les exigences de la législation applicable relativement aux services.
 - C) Accès – s'assurer que, sous réserve de la législation applicable, le membre et l'Association aient accès aux plans financiers préparés au nom des clients du membre par ses personnes autorisées.
 - D) Compétence – avoir satisfait aux exigences applicables en matière de compétence prescrites par les autorités en valeurs mobilières compétente.